

Gottfriedson et al. c. Sa Majesté le Roi du chef du Canada
(N° de dossier du greffe : T-1542-12)

**RECOURS COLLECTIF EN RÉPARATION PRÉSENTÉ PAR
LES BANDES CONCERNANT LES PENSIONNATS INDIENS
AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

IMPORTANT

Vous recevez cet avis parce que votre bande a choisi de participer (autrement dit, elle s'est jointe) au recours collectif *Gottfriedson* en réparation présenté par les bandes.

L'accord de règlement a été approuvé par la Cour fédérale. L'accord est donc définitif et lie tous les membres du groupe des bandes.

LISEZ ATTENTIVEMENT CET AVIS POUR COMPRENDRE COMMENT LES DROITS DE VOTRE BANDE SERONT AFFECTÉS.

Veillez confirmer que votre bande a reçu le présent avis en envoyant un courriel aux avocats du groupe au courriel : bandclass@waddellphillips.ca.

RECOURS COLLECTIF EN RÉPARATION PRÉSENTÉ PAR LES BANDES

Le recours collectif en réparation présenté par les bandes est une action en justice contre le gouvernement du Canada. Cette action porte sur les préjudices collectifs subis par les communautés autochtones en raison des pensionnats indiens. L'action en justice allègue que le gouvernement du Canada est responsable des dommages causés aux *communautés* autochtones par le système des pensionnats indiens, et plus particulièrement du préjudice collectif subi par les communautés autochtones en raison de la perte de leur langue et de leur culture à cause des pensionnats indiens.

Cette action en justice ne porte pas sur les préjudices subis par les survivants individuels qui ont fréquenté les pensionnats indiens, mais sur les préjudices collectifs subis par les communautés autochtones en tant que groupe à cause des pensionnats indiens.

Cette action en justice a été intentée par les Premières Nations Tk'emlúps te Secwépemc et la Nation shishàlh (les « Bandes représentatives des demandeurs »), avec le soutien du Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee).

Au total, 325 bandes des Premières Nations font partie de cette action en justice. Pour pouvoir participer, les bandes ont dû choisir de « s'inscrire » ou de « se joindre » au recours collectif. La date limite pour être inclut dans ce recours est maintenant passée

et il n'est plus possible de s'y joindre. Pour obtenir la liste complète des bandes qui se sont jointes à l'action en justice, consultez le site www.bandreparations.ca.

ACCORD DE RÈGLEMENT

Le 9 mars 2023, la Cour fédérale a approuvé l'accord de règlement conclu entre les Bandes représentatives des demandeurs et le gouvernement du Canada et cet accord résout complètement et définitivement le recours collectif en réparation présenté par les bandes. En approuvant l'accord de règlement, la Cour fédérale a déterminé que l'accord est équitable, raisonnable et dans les meilleurs intérêts du groupe. Ceci veut dire que **l'accord de règlement est maintenant définitif et lie les parties.**

APERÇU DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT

- Le gouvernement du Canada effectuera un paiement de 2,8 milliards de dollars à une fiducie/un organisme sans but lucratif au bénéfice des membres du groupe selon les principes des quatre piliers;
- Il n'y aura pas un procès sur le fond; and
- Les membres du groupe des bandes seront empêchés d'intenter à l'avenir des actions en justice contre le Canada relativement aux préjudices collectifs que les pensionnats indiens leur ont été causés.

Pour plus de clarté, l'accord de règlement n'aura pas d'incidence sur toutes réclamations éventuelles concernant les enfants décédés ou disparus pendant leur fréquentation des pensionnats.

Comme votre bande s'est jointe à ce recours collectif en tant que membre du groupe, votre bande est liée par les provisions de l'accord.

TERMES DÉTAILLÉS DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT

L'accord est fondé sur les principes **des quatre piliers**, à savoir :

- Revitalisation et protection **des langues autochtones**;
- Revitalisation et protection **des cultures autochtones**;
- **Bien-être** des communautés autochtones et de leurs membres;
- Promotion et protection du **patrimoine**.

Les principales conditions de l'accord de règlement sont les suivantes :

- Le gouvernement du Canada effectuera un paiement de **2,8 milliards de dollars** (le « Fonds ») à une fiducie/un organisme sans but lucratif afin de régler

entièrement et définitivement le recours collectif en réparation présenté par les bandes.

- La fiducie/l'organisme sans but lucratif sera chargé(e) d'investir prudemment le Fonds et de le distribuer aux 325 membres du recours collectif afin de soutenir **les principes des quatre piliers**, conformément à la Politique de décaissement.
- La **Politique de décaissement** comprendra les éléments suivants :
 - **Fonds de planification** : chaque membre du groupe des bandes recevra un paiement initial unique de 200,000\$ pour l'élaboration d'un plan visant à réaliser un ou plusieurs des objectifs et des buts des quatre piliers;
 - **Fonds de démarrage initial** : sur réception et examen du plan d'une bande, le Fonds versera les fonds de démarrage initial, qui seront égaux à la part proportionnelle de 325 millions de dollars de la bande, 40 % étant attribuables au taux de base, et les 60 % restants devant servir au rajustement en fonction de la taille de la population. Le taux de base est un montant égal payable à chaque bande. Le Conseil déterminera un rajustement approprié en fonction de l'éloignement de la bande pour les fonds de démarrage initiaux, ces fonds devant tenir compte de l'éloignement étant en sus des 325 millions de dollars;
 - **Droit annuel** : chaque bande recevra une part du revenu annuel d'investissement qui est disponible pour la distribution. Cette part sera égale à la part proportionnelle de la bande, rajustée en fonction de la taille de la population et de l'éloignement.
- Toutes les sommes qui restent dans le Fonds après le versement des fonds de planification et des fonds de démarrage seront investies avec prudence par la fiducie/l'organisme sans but lucratif conformément aux conseils professionnels en matière d'investissement.
- Le Fonds exercera ses activités pendant une période de 20 ans.
- Pendant la durée de vie de 20 ans du Fonds, les paiements annuels de droits seront effectués à partir des revenus d'investissement du Fonds. Le capital du Fonds sera conservé.
- À la fin de la durée de vie de 20 ans du Fonds, les fonds restants, composés du capital du Fonds et de tout revenu d'investissement non décaissé, seront versés au groupe. La part revenant à chaque bande sera égale à sa part proportionnelle dans les fonds restants.
- La fiducie/l'organisme à but non lucratif sera chargé(e) de déterminer la Politique de décaissement, qui consistera en un taux de base, un rajustement pour la taille de la population et un rajustement pour l'éloignement. Cette formule attribuera

40 % au taux de base, et 60 % aux rajustements en fonction de la taille de la population et de l'éloignement.

- La fiducie/l'organisme sans but lucratif sera dirigé(e) par un conseil de neuf administrateurs autochtones, dont huit seront choisis par les Bandes représentatives des demandeurs et par les membres du groupe, et un sera choisi par le Canada.
- La fiducie/la fondation disposera d'une représentation régionale.
- En échange des avantages découlant de l'accord, les membres du groupe des bandes sont réputés accepter une décharge qui les empêchera d'intenter à l'avenir toute action en justice contre le Canada relativement aux préjudices collectifs qui leur ont été causés par la création et le fonctionnement des pensionnats indiens.
- Dans la décision d'approbation du règlement, la Cour fédérale affirme explicitement que « les provisions de décharge inclus dans l'Accord de règlement **ne déchargent, ni réduisent, ni restreignent** des réclamations qui peuvent être faites contre le gouvernement du Canada portant sur les tombes anonymes ou les enfants qui sont morts ou ont disparus » (ceci n'est pas la traduction officielle de la Cour).
- Les frais et les dépenses juridiques seront payés par le gouvernement du Canada et ne seront pas déduits de l'indemnisation versée au groupe des bandes. Le Canada a accepté de payer 20 millions de dollars pour rembourser les Trois Nations qui ont fourni des fonds pour ce litige ainsi que pour payer tous les frais et dépenses juridiques engagés par les avocats du groupe. Ces frais et dépenses [doivent être / ont été] approuvés par la Cour.

Cet avis a été approuvé par la Cour fédérale. Ceci n'est qu'un résumé des conditions du règlement. En cas de conflit entre les conditions du règlement et les informations contenues dans le présent avis, les conditions du règlement l'emporteront.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Vous trouverez de plus amples renseignements sur vos droits et sur les détails du règlement (y compris l'accord de règlement) sur le site Web www.bandreparations.ca.

Les avocats du groupe peuvent être joints à l'adresse suivante :

Waddell Phillips Professional Corporation

Téléphone : 1 888 370-1045 (sans frais)

Télexcopieur : 416 477-1657

Courriel : bandclass@waddellphillips.ca

Att'n : Band Reparations Class Action

36 Toronto Street, Suite 1120

Toronto ON M5C 2C5